

# 2

## Protection de l'enfance et droit de la famille

### LE DROIT DE LA FAMILLE ET LES FEMMES EN ONTARIO



Un seul droit de la famille pour toutes les femmes.



## À PROPOS DE CE LIVRET

Ce livret vous présente les droits, les mécanismes de protection et les ressources disponibles pour les enfants, les parents et les familles. Il vise à mieux comprendre le fonctionnement du système de protection de l'enfance en Ontario et ses interactions avec le droit de la famille. Il est conçu à des fins d'information générale seulement.

Il ne remplace pas les conseils juridiques personnalisés ni l'accompagnement d'une avocate.

Si vous vivez une séparation, un divorce ou la fin d'une union de fait et que vous avez des enfants, il est fortement recommandé de consulter une avocate dès que possible. Vous pourrez ainsi mieux comprendre vos droits, vos obligations et les démarches à suivre pour assurer le bien-être de vos enfants.

Pour plus de renseignements sur la façon de trouver et de payer une avocate, consultez « Comment trouver de l'aide pour régler un problème de droit de la famille ».

Note linguistique : Dans un souci de simplification du texte, nous avons choisi d'utiliser une « écriture féministe » (le féminin générique) dans ce livret. L'expression « écriture féministe » désigne une écriture qui cherche à rendre visibles les femmes, à corriger les biais historiques de la langue et à promouvoir l'égalité dans les textes. Ainsi, le féminin sera privilégié lorsque nous nous adresserons aux personnes lisant le document et pour désigner les professionnelles.

**Glossaire :** veuillez consulter notre glossaire si vous avez besoin d'aide pour comprendre certains termes juridiques : <https://cjfo.ca/glossaire/>

### Mise à jour 2026 – Ontario

Pour vous assurer que vous consultez la version la plus récente de ce livret, visitez :

[🔗 Ressources | Centre juridique pour femmes de l'Ontario \(CJFO\)](#)

# TABLE DES MATIÈRES

|                                                                                 |    |
|---------------------------------------------------------------------------------|----|
| INTRODUCTION .....                                                              | 4  |
| QU'EST-CE QU'UN « ENFANT AYANT BESOIN DE PROTECTION » ? .....                   | 5  |
| QU'EST-CE QU'UNE SOCIÉTÉ D'AIDE À L'ENFANCE (SAE) ? .....                       | 6  |
| Vos obligations comme parent ou tuteur .....                                    | 6  |
| Violence entre partenaires intimes - Plan de protection ou d'intervention ..... | 6  |
| Intervention de la police .....                                                 | 6  |
| QUAND UNE SAE INTERVIENT-ELLE ? .....                                           | 7  |
| Les professionnelles .....                                                      | 7  |
| Devoir permanent .....                                                          | 7  |
| Personnes pouvant signaler la SAE .....                                         | 7  |
| QUELLES SONT LES ÉTAPES D'INTERVENTION D'UNE SAE ? .....                        | 8  |
| Étape 1 : L'évaluation .....                                                    | 8  |
| Étape 2 : L'enquête .....                                                       | 8  |
| Étape 3 : Le plan de service volontaire .....                                   | 8  |
| Suivi du plan .....                                                             | 9  |
| Un plan de service adapté à l'enfant .....                                      | 9  |
| Refus du plan .....                                                             | 10 |
| Poursuites judiciaires .....                                                    | 10 |
| Droit à l'information et à la participation des enfants .....                   | 11 |
| Étape 4 : Le retrait de l'enfant .....                                          | 12 |
| RÉSOLUTION ALTERNATIVE DES DIFFÉRENDS AVEC UNE SAE .....                        | 14 |
| a) Quand utiliser la RAD ? .....                                                | 14 |
| b) Limites des professionnelles en RAD .....                                    | 14 |
| c) Participation des enfants .....                                              | 15 |
| d) Coûts et accessibilité .....                                                 | 15 |
| e) Échec du RAD .....                                                           | 15 |
| RESSOURCES POUR LES VICTIMES DE VIOLENCE .....                                  | 18 |
| Autres ressources utiles : .....                                                | 19 |

## INTRODUCTION

En Ontario, la protection de l'enfance repose sur un cadre juridique solide, conçu pour assurer la sécurité, le bien-être et le développement sain de tous les enfants et jeunes. La *Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille* (LSEJF) constitue la loi principale dans ce domaine.

Le principe fondamental au cœur de cette loi est « l'intérêt véritable de l'enfant ». Cela signifie que toutes les décisions en matière de protection doivent tenir compte de ce principe, notamment ses besoins physiques et affectifs, ses liens familiaux, la stabilité de son milieu de vie, les risques pour sa sécurité, son point de vue selon son âge et sa maturité, ainsi que le respect de son identité et de sa culture, en particulier pour les enfants autochtones.

## QU'EST-CE QU'UN « ENFANT AYANT BESOIN DE PROTECTION » ?

---

Les parents ou les personnes responsables d'un enfant sont légalement tenus de veiller à sa sécurité, à son bien-être et à ses besoins fondamentaux comme la nourriture le logement, etc.

Selon la LSEJF, un enfant peut être considéré comme ayant besoin de protection en cas de : lorsqu'il ou elle :

- négligence (par exemple, absence de surveillance appropriée ou de soins adaptés à son âge ou à ses besoins) ;
- mauvais traitements physiques, émotionnels ou sexuels, de risques ;
- exposition à de la violence familiale, comme être témoin de conflits violents entre adultes dans le foyer ;
- détresse émotionnelle ou de troubles de comportement graves attribuables à un manque de soins ou à de mauvais traitements ;
- privation constante de ses besoins essentiels comme la nourriture, logement, hygiène, encadrement, soins de santé ;
- abandon ou incapacité des parents de répondre à ses besoins pour des raisons graves (santé mentale, dépendance, incarcération, etc.).

Lorsque la sécurité ou le développement d'un enfant est en danger ou semble être à risque, la Société d'aide à l'enfance (SAE) est autorisée, en vertu de la loi, à intervenir afin de prendre des mesures de protection.



*La maltraitance peut se manifester par de la violence physique, sexuelle ou psychologique ou le risque de violence physique, sexuelle ou psychologique.*

*Les motifs de protection s'appliquent, quelle que soit la personne qui maltraite l'enfant.*

## QU'EST-CE QU'UNE SOCIÉTÉ D'AIDE À L'ENFANCE (SAE) ?

---

Les Sociétés d'aide à l'enfance (SAE) sont des organismes financés par le gouvernement de l'Ontario. La LSEJF leur accorde le pouvoir de mener des enquêtes sur le signalement ou toute autre preuve de mauvais traitements et de négligence à l'égard des enfants et des jeunes de 18 ans et moins et de prendre lorsque cela est nécessaire, des mesures de protection pour assurer leur bien-être.

Leur rôle est d'aider les familles à demeurer ensemble et, dans les cas les plus graves, de retirer les enfants de leur foyer. Les SAE placent également les enfants en vue de leur adoption et offrent des services de soutien aux familles.

### Vos obligations comme parent ou tuteur

La loi exige que vous protégiez vos enfants même si ce n'est pas vous qui les maltraitez. Une SAE peut intervenir si elle a des raisons de croire que vous n'avez pas respecté votre obligation de protection, par exemple si :

- Vous saviez ou auriez dû savoir que votre enfant était maltraité ou exposé à la violence ;
- Vous n'avez pas pris des mesures pour mettre fin à cette situation.

### Violence entre partenaires intimes - Plan de protection ou d'intervention

Si vous êtes victime de violence dans votre relation, la SAE mènera une enquête si elle craint que la violence qui vous est infligée a des effets négatifs sur la sécurité et le bien-être de l'enfant. Par exemple, si l'enfant voit ou entend la violence dans le foyer, cela peut avoir des conséquences sur son développement et son bien-être. Cela légitimera donc l'action de la SAE en vue de protéger l'enfant.

### Intervention de la police

Si la police se rend chez vous pour une situation de violence familiale ou d'urgence impliquant des enfants, elle peut la signaler à une SAE. La SAE a le droit d'ouvrir une enquête pour s'assurer de la sécurité des enfants.



***Même si la violence ne vise pas directement l'enfant, le fait d'y être exposé constitue un motif de protection selon la loi.***

## QUAND UNE SAE INTERVIENT-ELLE ?

---

Toute personne, peu importe son lien avec l'enfant, qui a des motifs raisonnables de soupçonner qu'un enfant peut ou pourrait avoir besoin de protection est tenue de le signaler immédiatement à une SAE. C'est ce qu'on appelle le « devoir de faire rapport ».

### Les professionnelles

Les personnes ayant des fonctions professionnelles ou officielles en rapport avec des enfants ont un devoir renforcé de signalement si un enfant est victime de mauvais traitements ou de négligence. À défaut de quoi, elles peuvent être déclarées coupables d'une infraction. Voici des exemples de professionnelles qui peuvent faire un signalement :

- Enseignantes et membres du personnel scolaire ;
- Médecins, infirmières et autres professionnelles de la santé ;
- Travailleuses sociales ;
- Éducatrices en garderie ou en milieu de garde agréé ;
- Conseillères religieuses (pasteurs, imams, prêtres, etc.) ;
- Thérapeutes, psychologues, intervenantes jeunesse ;
- Agentes de la paix (policières).

### Devoir permanent

L'obligation de faire rapport est un devoir permanent. Même si un signalement a déjà été fait pour un enfant, toute nouvelle situation inquiétante ou tout changement de circonstances doit faire l'objet d'un nouveau rapport à la SAE.

### Personnes pouvant signaler la SAE

Toute personne qui soupçonne ou qui est au courant de maltraitance ou de négligence envers un enfant doit le signaler à la SAE. Si vous pensez que votre enfant est victime ou à risque de l'être, vous pouvez communiquer avec la SAE pour avoir de l'aide. La SAE peut également être contactée par une autre personne de l'entourage de l'enfant, ou par une professionnelle.



***Aucune preuve formelle n'est requise pour signaler.  
Un simple doute raisonnable suffit.***

## QUELLES SONT LES ÉTAPES D'INTERVENTION D'UNE SAE ?

---

Lorsqu'une SAE reçoit un signalement, elle suit un processus structuré pour évaluer et assurer la sécurité et le bien-être de l'enfant. Voici les principales étapes :

### Étape 1 : L'évaluation

L'évaluation permet de déterminer si le dossier doit être fermé ou si une enquête est requise. Lorsque la SAE reçoit un signalement, elle fera une première évaluation pour voir si elle doit intervenir auprès de votre famille. Si la situation ne relève pas du droit de la protection de l'enfance (*par exemple* : un parent refuse de payer une pension alimentaire pour enfant), ou si aucun risque pour le bien-être et la sécurité de l'enfant n'est identifié, la SAE pourrait décider de fermer le dossier. Cependant, si elle décide d'aller plus loin dans son intervention, elle fera une enquête.

### Étape 2 : L'enquête

Après l'évaluation, la SAE peut décider de faire une enquête. Une enquête permet de déterminer si le dossier doit être fermé ou si un plan de protection doit être élaboré. Dans cette enquête, une intervenante de la SAE peut se rendre chez vous pour poser des questions aux parents, à l'enfant et parfois à d'autres personnes comme les membres de la famille, le personnel enseignant ou des personnes de l'entourage. La SAE va évaluer le risque de la sécurité de l'enfant dans son milieu familial, les besoins particuliers de l'enfant et les ressources disponibles pour y répondre.

L'enquête de la SAE est d'une importance majeure. Il faut par conséquent démontrer que vous tentez de régler le problème, sinon la SAE pourrait prendre d'autres mesures. Après enquête, la SAE peut décider que votre enfant n'a pas besoin de protection, ne prendre aucune autre mesure et classer le dossier.

### Étape 3 : Le plan de service volontaire

Si la Société d'aide à l'enfance (SAE) conclut que l'enfant a besoin de protection, mais qu'il ou elle peut demeurer à la maison, elle peut proposer un « plan de service volontaire ». Ce plan vise à réduire les risques tout en maintenant l'enfant dans son milieu familial. Il comprend généralement :

- des engagements clairs de la part des parents (ex. : suivre une thérapie, sécuriser le logement) ;
- un accompagnement par une intervenante de la SAE ;
- des objectifs concrets pour assurer la sécurité, la stabilité et le développement de l'enfant.

## Suivi du plan

Une fois le plan en place, la SAE continue de suivre la situation et d'offrir du soutien. L'objectif demeure toujours de préserver l'unité familiale dans un cadre sécuritaire pour l'enfant. Si vous refusez de signer le plan ou ne respectez pas ses conditions, la SAE peut :

- demander une ordonnance de protection au tribunal ;
- retirer l'enfant temporairement du domicile sans préavis, en cas d'urgence.



***N'oubliez pas de documenter vos efforts !  
(Les programmes suivis, rendez-vous et progrès réalisés)***

## Un plan de service adapté à l'enfant

La SAE a l'obligation selon la loi d'adapter les services à la situation de chaque enfant, en tenant compte notamment de :

- sa race, sa couleur, sa culture, son lieu d'origine, sa langue, sa religion et ses croyances ;
- son orientation sexuelle, son identité de genre ;
- tout handicap physique ou développemental.

Par exemple : Un enfant sourd devrait recevoir des services accessibles en langue des signes. Un enfant racisé ou 2ELGBTQIA+ devrait être soutenu dans un cadre inclusif et sans discrimination.

Pour un enfant des Premières Nations, des peuples Inuits ou Métis, la SAE doit prendre en compte l'importance de son identité culturelle et son lien avec sa communauté au moment de la prise de décision.

L'accent est mis sur l'intervention précoce afin d'éviter que les enfants et les familles n'atteignent une situation de crise à la maison. Dans la mesure du possible, une SAE va favoriser la préservation, l'autonomie et l'intégrité de la cellule familiale.

La LSEJF reconnaît que les enfants et les jeunes ont le droit d'être respectés et de faire valoir leur opinion sur les décisions qui les concernent. Pour ce faire, elle exige qu'une SAE mette les enfants et les jeunes au cœur de la prise de décision en les informant au sujet de leurs droits, en les aidant à comprendre ces droits et à s'en prévaloir. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, les jeunes de 16 et 17 ans peuvent également demander de l'aide de manière autonome.

## Refus du plan

Vous n'êtes pas obligée de signer une entente avec la SAE, mais si vous ne le faites pas, elle peut demander au tribunal de rendre une ordonnance judiciaire vous obligeant à faire ce qu'elle demande ou de retirer l'enfant temporairement du domicile sans préavis, en cas d'urgence



*Il est préférable de consulter une avocate ayant de l'expérience en protection de l'enfance avant de signer le plan de service.*

## Poursuites judiciaires

Si vous recevez des documents de la Société d'aide à l'enfance (SAE) pour la première fois, cela signifie probablement que la SAE a entamé une procédure judiciaire contre vous.

Le document utilisé pour commencer une telle démarche s'intitule « Demande » ou « Demande de protection ». Il s'agit généralement du formulaire 8B : Demande (Protection de l'enfance et révision de l'état de l'enfant). Vous verrez cette mention dans le coin supérieur droit du formulaire.

La SAE peut engager une procédure devant le tribunal si elle croit que votre enfant est à risque de subir un préjudice par exemple, en cas de soupçons de violence physique, émotionnelle, de négligence ou d'abus sexuel et que vous n'êtes pas en mesure de garantir sa sécurité.

Dans sa demande, la SAE doit expliquer pourquoi elle estime que votre enfant est en danger et indiquer les ordonnances qu'elle demande au tribunal (par exemple : surveillance, placement, retrait temporaire, etc.).

Dans ce type de dossier, la SAE doit prouver au tribunal que l'enfant est un « enfant ayant besoin de protection » au sens de la loi.

Si la SAE dépose une demande de protection au tribunal, vous pouvez y répondre avec un formulaire Réponse et plan de soins (33B.1).

Ce document vous permet d'expliquer :

- où vivra votre enfant ;
- qui en prendra soin ;
- pourquoi ce plan est dans son intérêt véritable ;
- comment vous comptez répondre aux préoccupations de la SAE.

Même si vous acceptez les mesures demandées par la SAE, il peut être utile de déposer votre propre plan.

Vous avez 30 jours pour remplir, signifier et déposer le formulaire. Si vous êtes à l'étranger (hors Canada et États-Unis) : 60 jours.

*Si vous ne respectez pas les délais :* Vous pourriez ne plus être avisée de l'évolution du dossier, vous pourriez perdre votre droit de participer au processus et le tribunal pourrait rendre une décision sans votre présence.

## Droit à l'information et à la participation des enfants

**La LSEJF reconnaît que les enfants et les jeunes ont des droits, notamment :**

- Le droit d'être entendus ;
- Le droit de recevoir des informations compréhensibles ;
- Le droit de participer activement aux décisions qui les concernent.

La SAE est tenue de leur expliquer leurs droits, les aider à comprendre leurs choix et les accompagner pour les exercer. Cela inclut le droit d'avoir accès à un avocat dans certaines procédures.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, les jeunes de 16 et 17 ans peuvent également demander de l'aide de manière autonome. La LSEJF s'applique à tout enfant de moins de 18 ans dont la sécurité ou le développement est en danger.

## Si vous avez déjà un dossier en droit de la famille

Vous avez peut-être déjà une cause en cours devant un tribunal de la famille (par exemple, concernant la garde ou les contacts avec un parent).

Si la SAE dépose une demande de protection, votre cause familiale peut être mise en pause (*suspendue*) pendant que la cause de protection est traitée ou, dans certains cas, être entendue en même temps que la cause de protection.

Par exemple si la SAE estime que l'enfant est en sécurité avec l'un des parents, le tribunal peut accorder la garde exclusive à ce parent. La SAE n'a alors plus besoin de demander une ordonnance de protection.



### **Attention :**

Il est fortement recommandé de consulter une avocate spécialisée pour vous informer de vos droits et obligations.

## Étape 4 : Le retrait de l'enfant

Le retrait est une mesure grave et exceptionnelle, utilisée uniquement lorsque la sécurité de l'enfant est menacée ou si les efforts pour collaborer avec la famille ont échoué. L'enfant peut alors être confié à un membre sécuritaire de la famille ou à des proches avant un placement à plus long terme, comme un placement dans une famille d'accueil ou dans un foyer de groupe (plus rare pour les adolescents).

### Retrait d'un enfant à la naissance

La SAE peut intervenir dès la naissance, notamment si elle estime que le nouveau-né court un risque immédiat. Elle risque de retirer un enfant si, par exemple :

- Vous avez perdu le temps parental d'un ou plusieurs enfants ;
- Vous avez des problèmes sévères d'utilisation de substance non traités ;
- Vous n'avez pas de logement stable ;
- Vous êtes mineure et avez déjà été prise en charge par une SAE.

Il est important de chercher de l'aide dès la grossesse si vous êtes dans une situation de vulnérabilité, afin de prévenir une intervention à la naissance.

La décision de la SAE doit toujours viser l'intérêt supérieur de l'enfant et respecter vos droits parentaux et votre droit à une audition équitable.

## Infractions criminelles soupçonnées

Lorsqu'il est signalé des mauvais traitements physiques ou sexuels, la SAE peut devoir aviser la police, ce qui peut mener à l'ouverture d'une enquête criminelle et au dépôt d'accusations, en parallèle des procédures devant la Division de la famille de la Cour de justice de l'Ontario. Les audiences de protection de l'enfance se poursuivent indépendamment des procédures criminelles. En attendant l'audience, l'enfant reste à l'endroit prévu par la dernière ordonnance.

## Révision de statut

Une révision de statut est une audience où le tribunal réévalue la situation d'un enfant après qu'une ordonnance ait été rendue lors :

- d'une audience de protection de l'enfance, ou
- d'une précédente révision de statut.

La personne qui demande la révision souhaite que le tribunal regarde ce qui s'est passé depuis la dernière ordonnance et décide ce qui est dans l'intérêt de l'enfant maintenant.

Par exemple, le tribunal peut décider que l'enfant soit pris en charge par la société d'aide à l'enfance. Et vous souhaitez faire réviser cette décision par une requête en protection de l'enfance et révision de statut.

## Une révision de statut n'est pas un appel.

Un appel sert à contester une décision de la juge, si on pense qu'elle a commis une erreur. Une révision de statut ne remet pas en question la décision précédente. Elle sert à examiner la situation actuelle de l'enfant, pour voir si une nouvelle décision est nécessaire.

# RÉSOLUTION ALTERNATIVE DES DIFFÉRENDS AVEC UNE SAE

---

La résolution alternative des différends (RAD) vous permet d'essayer de négocier hors cour une entente ou un plan avec la SAE pour votre enfant avec l'aide d'une professionnelle formée. La RAD n'est pas obligatoire et il faut que la SAE et vous, êtes d'accord pour l'essayer. Si cela ne fonctionne pas, vous, la SAE ou la professionnelle pouvez y mettre fin à tout moment.

## Les trois types de RAD utilisés avec une SAE :

### 1. Médiation en protection de l'enfance

Un médiateur aide les parents et la SAE à discuter des préoccupations concernant l'enfant et à essayer de s'entendre sur un plan. Le médiateur est neutre.

### 2. Conférence de groupe familial

Un coordonnateur réunit les membres de la famille élargie et amis proches, la SAE, et les professionnels impliqués (ex. : thérapeute).

La famille discute ensuite en privé pour proposer un plan pour l'enfant. Si le plan répond aux attentes de la SAE, il est accepté, et les deux parties le mettent en œuvre ensemble.

### 3. Approches autochtones

Pour les familles autochtones (Premières Nations, Inuits, Métis), la RAD peut se faire selon les traditions culturelles, comme les cercles traditionnels, réunissant la famille, la SAE, la communauté ou la bande de l'enfant, pour trouver un plan respectueux de leurs valeurs.

#### a) Quand utiliser la RAD ?

Vous pouvez utiliser la RAD dans différentes situations notamment, avant que la SAE ne décide d'aller en cour, pendant une procédure judiciaire ou lorsque la juge le recommande.

#### b) Limites des professionnelles en RAD

Les professionnelles en RAD ne prennent pas de décision et ne peuvent non plus vous obliger à accepter une entente. Elles aident chaque partie impliquée à s'exprimer et à comprendre les préoccupations de l'autre.

### **c) Participation des enfants**

Les enfants ne participent pas toujours à la RAD. Mais s'ils sont plus âgés et veulent participer, la SAE doit informer le Bureau de l'avocat des enfants. Si une avocate est nommée, elle représentera l'enfant lors du processus. Sinon, un membre de la famille peut soutenir l'enfant pendant les rencontres.

Dans les cercles familiaux ou autochtones, l'enfant peut être présent ou rester dans une autre pièce avec un adulte de confiance.

### **d) Coûts et accessibilité**

La RAD est gratuite pour les parents dans les dossiers de protection de l'enfance. Une interprète peut aussi être présente si vous en avez besoin.

### **e) Échec du RAD**

La RAD n'aboutit pas toujours. Si c'est le cas, vous devez discuter des prochaines étapes avec la SAE. Parlez aussi à votre avocate si vous en avez une.



***Vous pouvez recourir au RAD sans avocate mais il est recommandé d'obtenir des conseils juridiques indépendants.***

## Conseils – interaction avec SAE

Certaines personnes peuvent éprouver des peurs tout à fait légitimes face aux interventions des sociétés d'aide à l'enfance. Ces craintes peuvent être liées à la possibilité d'être jugées ou discriminées, de ne pas être comprises dans leur réalité culturelle ou socioéconomique, ou encore de perdre la garde de leurs enfants. Pour des familles vivant déjà du stress, de la précarité ou des expériences antérieures difficiles avec des institutions, la simple idée d'un signalement peut raviver un sentiment d'insécurité ou de méfiance. Si c'est votre cas, n'hésitez pas à demander de l'aide pour éviter une intervention plus intrusive de la SAE.

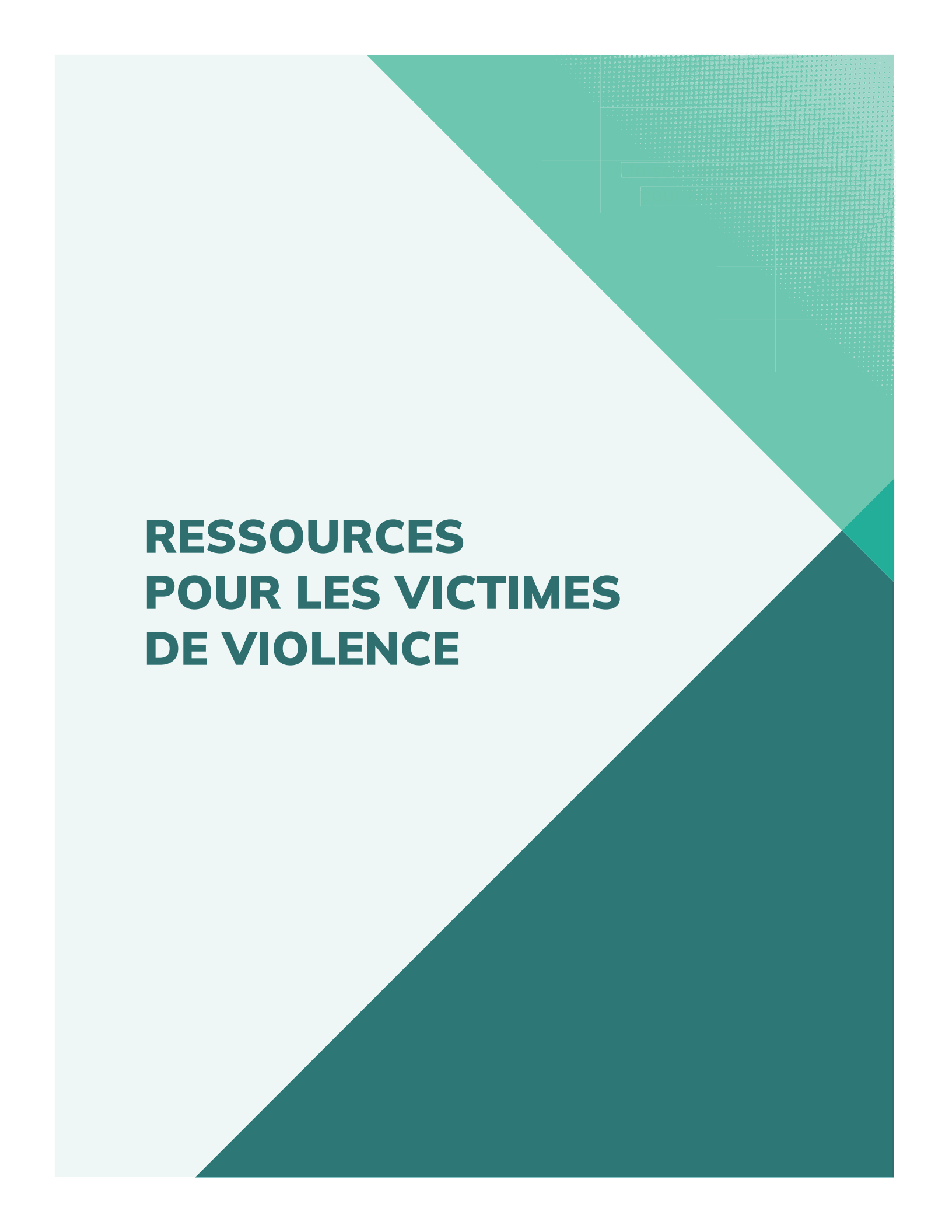
**Lorsque vous interagissez avec la SAE, voici ce que vous pouvez faire :**

- Restez courtoise et respectueuse dans vos échanges. Il est tout à fait naturel de ressentir de la colère, de la peur ou de l'anxiété. N'hésitez pas à chercher du soutien pour vous aider à traverser cette période (voir la page de ressources).
- Consignez par écrit toutes les communications : prenez des notes lors des rencontres ou appels, enregistrez les dates de visite, gardez les lettres, courriels et autres documents dans un dossier organisé.
- Posez des questions si quelque chose n'est pas clair, et demandez à recevoir l'information par écrit, dans votre langue officielle de préférence.
- Collaborez avec la SAE tout au long du processus.

*Un plan n'est jamais figé : s'il y a une quelconque évolution ou un changement, vous avez le droit de demander une révision du plan.*

*Rappelez-vous : la mission première d'une SAE n'est pas de punir les parents, mais de faciliter un environnement sécuritaire pour les enfants.*

*Vous n'êtes pas seule, n'hésitez pas à utiliser toutes les ressources à disposition.*



# **RESSOURCES POUR LES VICTIMES DE VIOLENCE**

## RESSOURCES POUR LES VICTIMES DE VIOLENCE

*Il peut être difficile de demander de l'aide - mais vous n'êtes pas seule.  
Il existe des services confidentiels, accessibles en français, pour vous accompagner à chaque étape.*

### Trouver une avocate :

- Barreau de l'Ontario  
Répertoire complet des avocates francophones et anglophones.  
 [www.lso.ca](http://www.lso.ca)
- AJEFO – Association des juristes d'expression française de l'Ontario  
Répertoire d'avocates parlant français partout en Ontario.  
 <https://www.ajefo.ca/a-votre-service/trouver-un-avocat/>

### Services juridiques gratuits

- Aide juridique Ontario :  
 [www.legalaid.on.ca/fr](http://www.legalaid.on.ca/fr)
- Centre juridique pour femmes de l'Ontario (CJFO) :  
 [www.cjfo.ca](http://www.cjfo.ca)
- Service aux victimes d'actes criminels – Gouvernement de l'Ontario :  
 <https://www.ontario.ca/fr/page/services-aux-victimes-en-ontario>  
 1-888-579-2888
- Agentes de soutien à la cour – accompagnement des démarches en français :  
 <https://cjfo.ca/services/soutien-et-accompagnement/>

### Centres d'information en droit de la famille (CIDF)

- Les Centres d'information en droit de la famille (CIDF) offrent de l'information juridique dans tous les palais de justice de l'Ontario où sont entendues des causes en droit de la famille. Ils offrent gratuitement de l'information. Ces services sont accessibles même si vous n'avez pas encore déposé une demande au tribunal. Vous pouvez contacter le CIDF au palais de justice le plus proche de chez vous en cas de besoin.  
 <https://www.ontario.ca/fr/page/centres-dinformation-sur-le-droit-de-la-famille>

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>👉 Lignes d'aide et soutien direct</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Fem'aide</b> : ligne d'écoute provinciale en français pour les femmes victimes de violence ; soutien 24 h sur 24, 7 jours sur 7 :<br/> 📞 1 877 336-2433<br/> 🔗 <a href="http://www.femaide.ca">www.femaide.ca</a></li> </ul>                                                                                                                      |
| <p>👉 Maisons d'hébergement pour femmes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 🔗 <a href="https://actionontarienne.ca/services-aux-femmes/">https://actionontarienne.ca/services-aux-femmes/</a></li> </ul>                                                                                                                                                                                                                     |
| <p>👉 Justice pas-à-pas : pour mieux comprendre vos droits en droit de la famille :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 🔗 <a href="https://stepstojustice.ca/fr/legal-topic/family-law/">https://stepstojustice.ca/fr/legal-topic/family-law/</a></li> </ul>                                                                                                                                                                   |
| <p>👉 Droits linguistiques</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Accès aux services en français (vos droits) : <a href="http://www.cjfo.ca">www.cjfo.ca</a><br/> Besoin d'interprète/ aménagement devant les tribunaux – accessibilité :<br/> 🔗 <a href="https://www.ontario.ca/fr/page/comparaître-devant-le-tribunal-accessibilité">https://www.ontario.ca/fr/page/comparaître-devant-le-tribunal-accessibilité</a></li> </ul> |

## Autres ressources utiles :

### **Livret « comment se faire représenter par une avocate »**

Ce livret s'adresse aux personnes aux prises avec la violence qui ont besoin de soutien avant d'entreprendre des démarches en droit de la famille devant les tribunaux ontariens. Il vous permettra de choisir votre avocate pour vous représenter devant les tribunaux.

### **Livret « Comment se préparer à recevoir de l'aide »**

Ce livret vous permettra de préparer votre dossier en droit de la famille et d'assurer un suivi lorsque vous aurez recours à des services juridiques comme de l'information juridique ou des conseils juridiques.

### **Livret « Qui contacter pour obtenir de l'aide »**

Ce livret vous permettra d'évaluer vos besoins juridiques et vous guidera vers des ressources adéquates.

## Livrets disponibles en français sur le droit de la famille

---

1. Les méthodes alternatives de résolution des conflits et le droit de la famille
- 2. La protection de l'enfance et le droit de la famille**
3. La pension alimentaire pour enfant
4. Le droit criminel et le droit de la famille
5. La responsabilité décisionnelle et le temps parental
6. Les contrats familiaux
7. L'arbitrage familial
8. Le droit de l'immigration et le droit de la famille
9. Comment trouver de l'aide pour régler un problème de droit de la famille
10. Le partage des biens en droit de la famille
11. Le mariage et le divorce
12. La pension alimentaire pour conjointe
13. La violence entre partenaires intimes
14. Les services en français et le droit de la famille
15. L'aliénation parentale

*Tous les livrets sont accessibles gratuitement en ligne ou en format physique.*

Pour commander nos livrets ou consulter d'autres ressources sur vos droits en droit de la famille, visitez : [Ressources | Centre juridique pour femmes de l'Ontario \(CJFO\)](#).

Votre avis compte, envoyez-nous votre commentaire à :  
[Contact | Centre juridique pour femmes de l'Ontario](#).

### Mise en garde importante :

*Le moment de la séparation est l'une des périodes les plus dangereuses pour les femmes victimes de violence entre partenaires intimes. Le risque de violence grave, voire mortelle, est alors à son plus haut niveau.*

 [En cas de danger immédiat, composez le 911.](#)



Pour en savoir  
plus sur le

**CENTRE JURIDIQUE  
POUR FEMMES  
DE L'ONTARIO**

Visitez

**CJFO.ca**



Tél. : 613-608-3166

Courriel : [appuijuridique@cjfo.ca](mailto:appuijuridique@cjfo.ca)

---

Un programme de :



Financé par :

